

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2826

présenté par

Mme Dupont, Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, M. Vuilletet, M. Ardouin,
Mme Jacqueline Maquet, M. Fait, M. Perrot, Mme Hugues, M. Pont, M. Giraud, Mme Piron,
M. Le Gac, Mme Melchior, Mme Delpech, M. Lemaire, M. Lovisolo, M. Fiévet, M. Bataillon,
Mme Riotton, M. Sorez, Mme Tiegna, Mme Colomb-Pitollat, M. Thiébaut et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

- I. – À la deuxième ligne de la troisième colonne du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales , le nombre : « 4,00 » est remplacé par le nombre : « 18,40 ».
- II. – Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, pour les impositions établies à compter du 1^{er} avril 2024, les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour fixer le tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe de séjour est un impôt local due par personne et par nuit. Son montant varie selon le type d'hébergement (palace, hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.) et selon que l'hébergement est ou non classé. Cette taxe a rapporté près de 700 millions d'euros aux communes et intercommunalités en 2022.

L'objet de cet amendement est de mettre en adéquation la taxe de séjour avec les réalités du marché, s'agissant des touristes logeant dans des palaces ou dans des meublés de tourisme non classés loués via des plateformes numériques de réservation (type Airbnb). Les auteurs de cet amendement proposent ainsi de rehausser le tarif maximal susceptible d'être appliqué aux touristes logeant dans des palaces, passant de 4,60 € à 18,40 € par personne et par nuitée.

Les tarifs appliqués aux meublés de tourisme non classés étant actuellement fixés, selon le choix de la collectivité, entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé

adopté par la collectivité, le présent amendement conduit donc aussi à augmenter le plafond applicable à ce type d'hébergement touristique. Toutefois, il convient de remarquer que cette hausse de plafond n'aurait d'incidence, dans les communes ayant institué un taux à 5 %, qu'au-delà de 80 € du coût par personne et par nuit en meublés de tourisme (ou au-delà de 400 € par personne et par nuit, pour les communes qui auraient institué un taux à 1 %). En d'autres termes, seuls les meublés de tourisme non classés de standing verraient leur tarif de taxe de séjour concrètement évoluer sous l'effet du présent article.

Par ailleurs, cet amendement prévoit une disposition dérogatoire pour permettre l'entrée en application de ce nouveau tarif avant la tenue des Jeux Olympiques.

Cet amendement a été travaillé avec France Urbaine.